

## Arrêtés ministériels

### Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique  
(L.R.Q., c. E-14.2)

#### Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 1 du 1<sup>er</sup> mars 2011 dont le texte est reproduit ci-après, les critères de classification, établis par la Fédération des pourvoiries du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique suivante : « Établissements de pourvoirie ».

Ces critères de classification sont publiés sur le site Web ([www.bonjourquebec.com](http://www.bonjourquebec.com)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'accueil et de l'hébergement touristiques, madame Suzanne Asselin, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de l'accueil et de l'hébergement touristiques  
900, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385  
1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
NICOLE MÉNARD

**A.M., 2011**

#### **Arrêté numéro AM 0001-2011 de la ministre du Tourisme concernant l'approbation des critères de classification pour la catégorie « Établissements de pourvoirie » en date du 1<sup>er</sup> mars 2011**

LA MINISTRE DU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) qui prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette Loi qui prévoit que l'organisme établi, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette Loi qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r. 1) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « meublés rudimentaires », « centres de vacances », « gîtes », « villages d'accueil », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement », « établissements de camping », « établissements de pourvoirie » et « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour la catégorie « Établissements de pourvoirie »;

CONSIDÉRANT que la Fédération des pourvoiries du Québec a établi et soumis à l'approbation de la ministre des critères de classification pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les critères de classification pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les critères de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2011

*La ministre du Tourisme,*  
NICOLE MÉNARD

55242